

GE_GERICHTE A/249/2002 vom 23. September 2003

GE Cour de justice, 2003-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_249_2002

FR: GE_GERICHTE A/249/2002 du 23 septembre 2003

IT: GE_GERICHTE A/249/2002 del 23 settembre 2003

Regeste

CONTROLE PAR VOIE D'EXCEPTION; PRINCIPE DE LEGALITE; LIBERTE PERSONNELLE; LIBERTE ECONOMIQUE; PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE; DENI DE JUSTICE; ARBITRAIRE; PRINCIPE DE LA BONNE FOI; ETAT DE NECESSITE; AMENDE; AGISSEMENT PROFESSIONNEL INCORRECT; SANCTION; SANCTION DISCIPLINAIRE; FAUTE; STUPEFIANT; MEDECIN; METHADONE; TRAITEMENT DE SUBSTITUTION; AUTORISATION; DIRECTIVE ADMINISTRATIVE; SANCTION ADMINISTRATIVE; ASAN | En prescrivant de la méthadone à des patients toxicodépendants sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du médecin cantonal, le recourant met en péril la santé individuelle du patient et la santé publique. En effet, le toxicomane peut ainsi obtenir plusieurs doses de méthadone auprès de différents médecins à leur insu et en vendre une partie sur le marché noir. La fixation d'un quota de dix patients toxicodépendants par médecin exerçant dans un cabinet privé ne viole pas la liberté économique du médecin. | CST.36; CST.29 al.1; CST.27; CST.9; CST.5; LPS.110; LPS.108; RPStup.2; RPStup.7; LStup.15

Erwägungen

E. 13

Il s'agit à présent d'examiner si la sanction infligée au recourant est conforme au droit. a. En vertu de l'article 110 alinéa 1 LPS, quand la loi n'en dispose pas autrement, les sanctions sont infligées par le département, sur préavis de la commission. Le département est compétent pour infliger les sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme et l'amende jusqu'à CHF 50'000.- (art. 110 al. 2 let. a à c LPS). Selon l'article 7 alinéa 1 Rstup, le médecin cantonal saisit la commission de toute contravention au présent règlement. L'alinéa 3 de cet article Rstup stipule que les dispositions pénales contenues dans la législation fédérale et les sanctions prévues aux articles 126 à 138 de la loi sont réservées. Un éclaircissement législatif mérite d'être apporté. Suite à l'adoption des chapitres VII à XI du Titre VI de l'ancienne LPS (aLPS) du 16 septembre 1983, puis à l'abrogation de cette dernière le 1er septembre 2001, date d'entrée en vigueur de la nouvelle LPS du 11 mai 2001, la numérotation des articles 126 à 138 aLPS relatifs aux sanctions administratives a changé. Actuellement, cette question est réglée par les articles 108 et suivants LPS. Il s'agit là de sanctions disciplinaires, lesquelles sont notamment destinées à assurer que soient respectés les devoirs spécifiques que l'Etat impose à certaines professions libérales (P. MOOR, Droit administratif, Berne 1991, p.84). b. Selon des principes qui n'ont pas été remis en cause, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi (A. GRISEL, Traité de droit administratif, vol. 2, Neuchâtel, 1984, pp. 646-648; ATA G. du 20 septembre 1994) et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA C. & H. du 27 avril 1999; G. du 20 septembre 1994; Régie C. du 8 septembre 1992).

La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès (ATA U. du 18 février 1997). Pour fixer la sanction, l'autorité doit, en application du principe de la proportionnalité, tenir compte d'éléments objectifs, soit de l'atteinte objectivement portée à l'intérêt public et de facteurs subjectifs, comme par exemple des motifs qui ont poussé l'intéressé à violer ses obligations (V. MONTANI, C. BARDE, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire in RDAF 1996, p. 348; ATA P. du 17 décembre 1997, ATA M. du 13 mai 2003). Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute (C.-A JUNOD, Infractions administratives et amendes d'ordre in SJ 1979, p. 165 et ss et p. 184 ; V. MONTANI et C. BARDE, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire, in RDAF 1996, p.345 et ss, ATA S. du 18 janvier 1989). La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire, mettant sur le même pied que l'intention, la négligence inconsciente, ce qui s'explique eu égard aux buts de protection du public du droit disciplinaire. La faute disciplinaire peut donc être commise sans intention, par négligence, par inconscience et même par méconnaissance d'une règle (SJ 1981, p. 328). Elles doivent également être fixées en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA C. du 18 février 1997). En vertu de l'article 1 alinéa 2 de la loi pénale genevoise du 20 septembre 1941 (LPG - E 4 05), il y a lieu de faire application des dispositions générales contenues dans le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), notamment l'article 63 CPS, sous réserve des exceptions prévues par le législateur cantonal à l'article 24 LPG (ATA M. du 13 mai 2003). En l'espèce, il résulte de l'interprétation systématique de l'article 15a alinéa 5 LStup dans la section 4 dénommée "Lutte contre l'abus des stupéfiants" du chapitre 2 de la LStup consacré à la "fabrication, dispensation, acquisition et utilisation de stupéfiants", que le but de l'autorisation de l'article 2 alinéa 2 Rstup vise à établir un contrôle sur la consommation de stupéfiants par des personnes toxicodépendantes dans le cadre de traitements médicaux. En effet, il est aisé pour un même individu d'être suivi par différents médecins à leur insu et d'obtenir ainsi plusieurs prescriptions de méthadone lui permettant de satisfaire ses besoins en stupéfiants. Ce genre de comportement met en péril, d'une part, la santé individuelle des personnes toxicodépendantes et, d'autre part, la santé publique dans la mesure où le marché noir serait alimenté en stupéfiants. Il est important que chaque médecin sache de source sûre, avant de prescrire un stupéfiant à une personne toxicodépendante, si cette personne suit déjà un tel traitement. La demande d'autorisation auprès du médecin cantonal permet de procéder à cette vérification et de lutter efficacement contre ce genre d'abus. L'amende, en sanctionnant l'absence d'une telle demande par le recourant pour ses six patients toxicomanes, permet de faire respecter la loi et de veiller à la promotion de l'intérêt public. Elle ne porte qu'une atteinte moindre aux intérêts privés du recourant. En comparaison des conséquences que la prescription de stupéfiants sans autorisation peut engendrer sur la santé du patient et la santé publique, les effets de l'amende sur la situation du recourant sont minimes. L'amende est donc une sanction proportionnée. Le département n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation. La sanction est, quant à son principe, justifiée. En prescrivant immédiatement de la méthadone à ses patients surnuméraires, l'intéressé a passé outre à ses obligations professionnelles et a agi à sa guise sans tenir compte des prescriptions légales. Un tel comportement est contraire à l'intérêt public poursuivi par la réglementation violée. Au regard des circonstances du cas d'espèce, le montant de l'amende s'élevant à CHF 500.- est modeste. L'amende est ainsi, quant à sa quotité, également justifiée. Par conséquent, l'amende respecte le principe de la légalité; le grief du recourant est écarté.

E. 14

Mal fondé, le recours sera ainsi rejeté. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.